



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ,
DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES
DOTATIONS DE L'ÉTAT

PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE « AFFLUENTS NORD VAL DE LOIRE »

N°181-256

**La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 76,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-45, L.5212-27, L.5214-27 et L.5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°171-175 en date du 6 décembre 2017 portant modifications statutaires consécutives à la transformation de la communauté urbaine Tour(s) Plus en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n°16-69 en date du 21 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest au sein de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2017, 22 décembre 2017 et 19 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-71 en date du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Est tourangeau et du Vouvrillon au sein de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 août 2018 et 19 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°16-72 en date du 27 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Gâtine et Choisilles et du Pays de Racan au sein de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2016 et 22 décembre 2017,

VU l'arrêté interpréfectoral n°96.15 en date du 10 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999, du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007, 9 novembre 2007, 2 mars 2009, 16 juin 2009, 25 mars 2013, 24 novembre 2014, 20 avril 2015, 27 juillet 2016, 21 décembre 2016, 4 septembre 2017, 17 novembre 2017 et 20 novembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1959 portant constitution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du Bassin de la Roumer, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 1985,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1966 portant création du syndicat intercommunal de curage et d'entretien de la Choisille et de ses affluents modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1983, 31 mars 1988, 21 février 1991, 30 juin 1993, 20 février 1995, 23 février 1999, 23 février 2000, 20 décembre 2005, 1^{er} août 2006 et 14 septembre 2017, 8 août 2018 et 28 août 2018,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1966 portant création du Syndicat intercommunal pour le curage de la Bresme et de ses affluents modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 janvier 1990, 19 février 1991, 6 novembre 2001, 10 novembre 2003, 15 décembre 2005, 5 décembre 2006 et 2 octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1998 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédouire et de ses affluents,

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres des syndicats susvisés, approuvant la création et les statuts du Syndicat mixte « Affluents Nord Val de Loire »,

Ambillou, en date du 9 novembre 2018,

Monnaie, en date du 20 novembre 2018,

Vouvray, en date du 22 novembre 2018,

Communauté de communes du Castelrenaudais, en date du 20 novembre 2018,

Communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, en date du 28 novembre 2018,

Communauté de communes Touraine Est-Vallées, en date du 15 novembre 2018,

Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, en date du 27 novembre 2018,

Tours Métropole Val de Loire, en date du 19 novembre 2018,

VU l'article 1 des statuts du Syndicat mixte « Affluents Nord Val de Loire » selon lequel ce syndicat est constitué conformément aux articles L.5212-27 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques sur la désignation du comptable public du Syndicat mixte « Affluents Nord Val de Loire », en date du 14 novembre 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 26 novembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5212-27 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est créé, par fusion du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du Bassin de la Roumer, du Syndicat de la Bresme et ses affluents, du Syndicat mixte de la Choisille et de ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédouire et de ses affluents, un syndicat mixte fermé dénommé « Affluents Nord Val de Loire ».

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Tours Métropole Val de Loire (pour tout ou partie des communes de Chanceaux-sur-Choisille, Fondettes, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny et Tours) ;
- Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (pour tout ou partie des communes de Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Langeais, Mazières-de-Touraine, Restigné, Savigné-sur-Lathan et Souvigné) ;
- Communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan pour tout ou partie des communes de Beaumont-Louestault (pour le territoire de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce), Céréelles, Charentilly, Marray, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay et Sonzay) ;
- Communauté de communes Touraine-Est Vallées (pour tout ou partie des communes de Monnaie, Reugny et Vouvray) ;
- Communauté de communes du Castelrenaudais (pour tout ou partie des communes de Crotelles, Nouzilly et Saint-Laurent-en-Gâtines).

Le territoire concerné figure dans l'annexe 1 « Situation administrative ».

ARTICLE 2 : Les compétences du Syndicat s'exercent dans les différents domaines de l'environnement (eau, biodiversité, ...) afin de préserver la qualité et assurer de façon transversale une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, par transfert de compétence ou par voie de convention avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de ses compétences.

Toutes les actions entreprises par le Syndicat ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- Améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le Syndicat prendra la forme d'un Syndicat mixte fermé, qui exerce sur son périmètre les compétences suivantes :

- Gestion des milieux aquatiques (GEMA) définie aux 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement art. L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'Environnement art. L.215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L.2122-2 5°).

ARTICLE 3 : Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Dans les domaines relevant des champs de compétence visés à l'article 2, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le Comité Syndical pour le fonctionnement.

Sur demande d'un de ses membres, le syndicat pourra mener des études sur son périmètre au titre des items (hors 1° 2°, 8°) de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Il réglera les modalités financières sous forme de convention avec ses membres.

ARTICLE 4 : Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Roumer, du Breuil, de la Bresme, de la Choisille, de la Bédouire et de leurs affluents.

Le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 5 : Le siège du Syndicat est situé à la mairie de la Membrolle-sur-Choisille.

Les réunions du comité syndical, du bureau et de toutes autres instances syndicales se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 6 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Un EPCI doit remplir les conditions suivantes pour adhérer au syndicat :

- Etre traversé par l'un des bassins versants ou un de leurs affluents
- Avoir une partie de son territoire sur l'un des bassins versants.

ARTICLE 8 : La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- 34/100 de la surface du bassin versant minorée des surfaces naturelles
- 15/100 du linéaire de cours d'eau
- 51/100 de la population au prorata de la surface de bassin de la commune sur la surface de bassin versant totale.

Ces critères seront modulés à l'aide de taux qui seront modifiables par délibération du comité syndical. Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

ARTICLE 9 : Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1°) Les contributions des EPCI membres,
- 2°) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, des communes ou de leur groupement, de l'Agence de l'Eau, de la Fédération Départementale Agréée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques ou autres,
- 3°) Les produits des emprunts,
- 4°) Les produits des dons et legs,
- 5°) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6°) Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,
- 7°) Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Le Comité Syndical sera composé de 33 membres titulaires et 33 membres suppléants répartis comme suit :

- 17 délégués et 17 suppléants pour Tours Métropole Val de Loire,
- 6 délégués et 6 suppléants pour la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire
- 6 délégués et 6 suppléants pour la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan,
- 2 délégués et 2 suppléants pour la Communauté de Communes du Castelrenaudais,
- 2 délégués et 2 suppléants pour la Communauté de Communes Touraine – Est Vallées.

Les suppléants seront pris sur une liste et ne sont pas nominatifs.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère sans que la condition de quorum soit exigée.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Le comité syndical désigne en son sein un bureau, composé d'un Président, de 6 Vice-Présidents et de deux délégués syndicaux.

ARTICLE 11 : Les statuts du Syndicat « Affluents Nord Val de Loire » déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre ; les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats fusionnés.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du Bassin de la Roumer, du Syndicat de la Bresme et ses affluents, du Syndicat mixte de la Choisille et de ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédoire et de ses affluents est transféré au Syndicat « Affluents Nord Val de Loire ».

L'actif et le passif (y compris la trésorerie), ainsi que les résultats d'exécution et les restes à réaliser du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du Bassin de la Roumer, du Syndicat de la Bresme et ses affluents, du Syndicat mixte de la Choisille et de ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédoire et de ses affluents sont transférés au Syndicat « Affluents Nord Val de Loire ».

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au Syndicat « Affluents Nord Val de Loire », ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat « Affluents Nord Val de Loire » est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat « Affluents Nord Val de Loire ». La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du Bassin de la Roumer, du Syndicat de la Bresme et ses affluents, du Syndicat mixte de la Choisille et de ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédouire et de ses affluents est réputé relever du syndicat « Affluents Nord Val de Loire » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 : Les crédits 2018 des budgets du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du Bassin de la Roumer, du Syndicat de la Bresme et ses affluents, du Syndicat mixte de la Choisille et de ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédouire et de ses affluents constitueront le budget de référence du Syndicat « Affluents Nord Val de Loire » pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes du Syndicat, pendant la période courant du 1er janvier 2019 jusqu'au vote du budget 2019 du Syndicat.

ARTICLE 13 : Les fonctions de receveur du Syndicat « Affluents Nord Val de Loire » sont assurées par le trésorier de Joué-les-Tours.

ARTICLE 14 : Le Syndicat « Affluents Nord Val de Loire » est compétent pour adopter les comptes administratif et de gestion 2018 du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du Bassin de la Roumer, du Syndicat de la Bresme et ses affluents, du Syndicat mixte de la Choisille et de ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédouire et de ses affluents.

ARTICLE 15 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du Syndicat « Affluents Nord Val de Loire » au comité de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du Syndicat « Affluents Nord Val de Loire » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour un établissement public de coopération intercommunale membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, par le président et un vice-président.

ARTICLE 16 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 17 : Un exemplaire des statuts du Syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 18 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du Bassin de la Roumer, Monsieur le Président du Syndicat de la Bresme et ses affluents, Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Choisille et de ses affluents, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédouire et de ses affluents, Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, Monsieur le Président de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Est Vallées, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Castelrenaudais, à Madame et Messieurs les Maires de Ambillou, Monnaie, Pernay, Vouvray ainsi qu'à Madame et Messieurs les trésoriers de Langeais, Luynes, Joué-les-Tours et Vouvray. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 DEC. 2018

Corinne ORZECOWSKI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

« AFFLUENTS NORD VAL DE LOIRE »

Patrick AUBISSON

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5212-27 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé Affluents Nord Val de Loire.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Tours Métropole Val de Loire pour tout ou partie des communes de Chanceaux-sur-Choisille, Fondettes, Luynes, La Membrolles-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Cyr-sur-Loire et Saint-Etienne-de-Chigny et Tours.

Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire pour tout ou partie des communes de Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Langeais, Mazières-de-Touraine, Restigné, Savigné-sur-Lathan et Souvigné.

Communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan pour tout ou partie des communes de Beaumont-Louestault (pour le territoire de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce), Cérelles, Charentilly, Marray, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay et Sonzay.

Communauté de communes Touraine Est Vallée pour tout ou partie des communes de Monnaie, Reugny et Vouvray.

Communauté de communes du Castelrenaudais pour tout ou partie des communes de Crotelles, Nouzilly et Saint-Laurent-en-Gâtines.

Le territoire concerné figure dans l'annexe 1 « Situation administrative ».

Article 2 : Compétences du Syndicat

Les compétences du Syndicat s'exercent dans les différents domaines de l'environnement (eau, biodiversité, ...) afin de préserver la qualité et assurer de façon transversale une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, par transfert de compétence ou par voie de convention avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de ses compétences.

Toutes les actions entreprises par le Syndicat ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- Améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le Syndicat prendra la forme d'un Syndicat mixte fermé, qui exerce sur son périmètre les compétences suivantes :

- **Gestion des milieux aquatiques (GEMA)** définie aux 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement art. L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'Environnement art. L.215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L.2122-2 5°).

Article 3 : Autres missions

- **Coopération entre le syndicat et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

- **Maîtrise d'ouvrage**

Dans les domaines relevant des champs de compétence visés à l'article 2, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement.

- **Prestations de services**

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le Comité Syndical pour le fonctionnement.

Sur demande d'un de ses membres, le syndicat pourra mener des études sur son périmètre au titre des items (hors 1° 2°, 8°) de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Il réglera les modalités financières sous forme de convention avec ses membres.

Article 4 : Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Roumer, du Breuil, de la Bresme, de la Choisille, de la Bédouire et de leurs affluents.

Le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est situé à la mairie de la Membrolle-sur-Choisille. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau et de toutes autres instances syndicales se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Un EPCI doit remplir les conditions suivantes pour adhérer aux syndicats :

- Etre traversé par l'un des bassins versants ou un de leurs affluents
- Avoir une partie de son territoire sur l'un des bassins versants

Article 8 : Contributions des membres

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- 34/100 de la surface du bassin versant minorée des surfaces naturelles
- 15/100 du linéaire de cours d'eau
- 51/100 de la population au prorata de la surface de bassin de la commune sur la surface de bassin versant totale.

Ces critères seront modulés à l'aide de taux qui seront modifiables par délibération du comité syndical.

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

Article 9 : Recettes

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1°) Les contributions des EPCI membres,
- 2°) Les Subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, des Communes ou de leur Groupement, de l'Agence de l'Eau, de la Fédération Départementale Agréée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques ou autres,
- 3°) Les produits des emprunts,
- 4°) Les produits des dons et legs,
- 5°) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6°) Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,
- 7°) Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Comité Syndical

Article 10-1 : composition du comité syndical

Le Comité Syndical sera composé de XX membres titulaires et XX membres représentants suppléants des membres du syndicat répartis comme suit :

- 17 délégués et 17 suppléants pour Tours Métropole Val de Loire,
- 6 délégués et 6 suppléants pour la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire
- 6 délégués et 6 suppléants pour la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan,
- 2 délégués et 2 suppléants pour la Communauté de Communes du Castelrenaudais,
- 2 délégués et 2 suppléants pour la Communauté de Communes Touraine – Est Vallées.

Les suppléants seront pris sur une liste et ne sont pas nominatifs.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère sans que la condition de quorum soit exigée.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Article 10-2 : Président, Vice-Présidents et Bureau

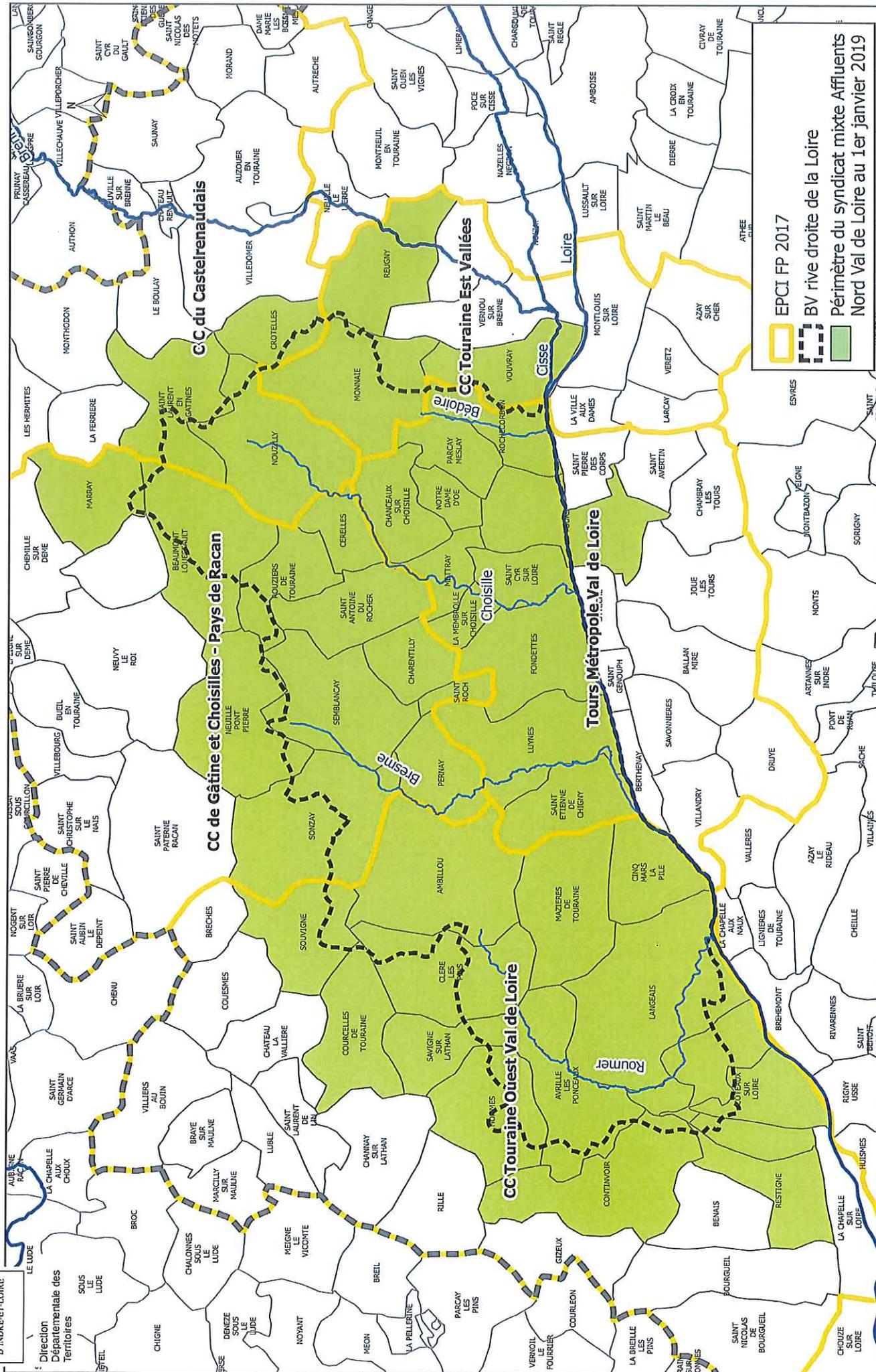
Le comité syndical désigne en son sein un bureau, composé d'un Président, de 6 Vice-Présidents et de deux délégués syndicaux.

Périmètre du syndicat mixte Affluents Nord Val de Loire au 1er janvier 2019



PRÉFÈTE
D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
Départementale des
Territoires



EPCI FP 2017

BV rive droite de la Loire

Périmètre du syndicat mixte Affluents Nord Val de Loire au 1er janvier 2019

Copyright : IGN Geofia, Bdcartage
Sources : DDT37